

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 18 juin 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16 et 17 juin 2014**

**2014 DVD 1005** Mise en conformité de trois passages souterrains du boulevard périphérique, Lac Supérieur et Butte Mortemart à Paris 16<sup>ème</sup> et Courcelles à Paris 17<sup>ème</sup> – Lancement du marché de maîtrise d'œuvre études et travaux correspondant.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer un marché de maîtrise d'œuvre études et travaux portant sur la mise en conformité de trois passages souterrains du boulevard périphérique, Lac Supérieur et Butte Mortemart à Paris 16<sup>ème</sup> et Courcelles à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>ème</sup> arrondissement en date du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 17<sup>ème</sup> arrondissement en date du 10 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour le marché de maîtrise d'œuvre études et travaux portant sur la mise en conformité de trois passages souterrains de plus de 300 mètres de longueur dénommés Lac Supérieur et Butte Mortemart à Paris 16<sup>ème</sup> et Courcelles à Paris 17<sup>ème</sup>, conformément aux dispositions des articles 33, 40, 57, 58, 59 et 74 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, joints en annexe.

Article 3 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, la Maire de Paris est autorisée à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, article 2315, rubrique 822, compte de provision 61000-99-050 du budget d'investissement de la Ville de Paris 2015 et suivants, sous réserve de la décision de financement.